

FCPI

Capital Invest PME 2019

**Soutenez le développement
d'entreprises innovantes tout en allégeant
votre fiscalité**

En contrepartie d'un risque de perte en capital et d'un blocage de vos avoirs de 8 à 9 ans jusqu'au 30 décembre 2027 au minimum et, sur décision de la société de gestion, jusqu'au 30 décembre 2028 au plus tard (dates de clôture de la liquidation du portefeuille)

Ouverture des souscriptions à partir du 12/06/2019.
Date limite de souscription* : 24 décembre 2019.



* Pour bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu en 2020 (acquise au titre des revenus de 2019). Pour plus de précisions sur le nouveau régime de prélèvement à la source, se reporter à la note fiscale.



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

FCPI

Capital Invest PME 2019

Soutenir des PME innovantes

INVESTIR AU CAPITAL D'ENTREPRISES PRINCIPALEMENT NON COTÉES EN VUE DE FINANCER LEUR CROISSANCE

Le FCPI Capital Invest PME 2019 investit directement ou indirectement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) européennes (de moins de 250 salariés et de moins de 50 M€ de chiffre d'affaires ou de moins de 43 M€ de total bilan annuel), à caractère innovant, pour financer leur croissance. Ces PME jouent un rôle essentiel dans l'économie. Elles sont à la fois un moteur de croissance et créatrices d'emplois.

Les participations sont prises dans des PME à différentes phases de leur développement (amorçage, démarrage ou expansion). Les investissements du FCPI Capital Invest PME 2019 seront répartis essentiellement entre les deux secteurs suivants :

- les sciences de la vie : thérapeutique, biotechnologie...
- les nouvelles technologies de l'information : nouveaux modèles web, SaaS Cloud, e-Commerce et places de marché, médias, télécommunications...

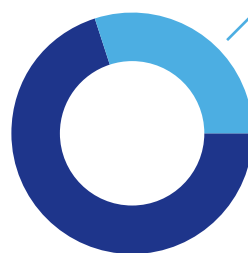
DIVERSIFIER SON PATRIMOINE

La diversification de vos placements est l'une des règles de base de toute bonne stratégie patrimoniale.

En souscrivant des parts à ce FCPI, une part significative de votre versement sera investie dans des PME européennes innovantes pour l'essentiel non cotées⁽¹⁾.

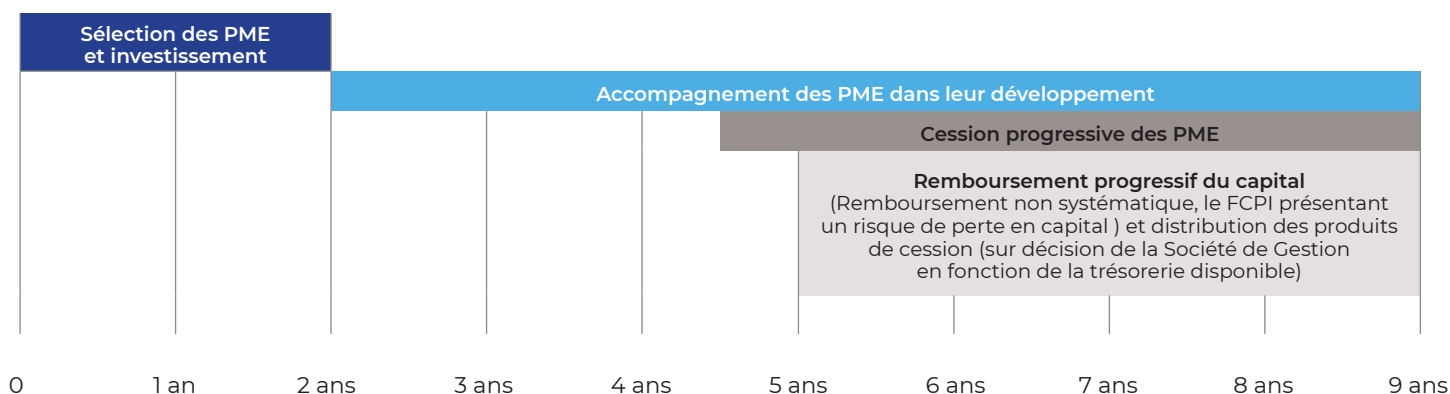
La part investie dans des PME européennes innovantes par le Fonds pourra atteindre au moins 90% du montant de votre souscription dès lors que les nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2019 seront applicables⁽²⁾. À défaut, cette part atteindra au minimum 70% du montant de votre souscription. Les investissements en titres cotés figurant en portefeuille ne pourront représenter, à tout moment, plus de 30% du montant des souscriptions libérées dans le Fonds⁽³⁾.

Répartition de l'investissement du FCPI⁽⁴⁾



- 30% ou 10% maximum** dans des supports diversifiés (OPC monétaires, obligataires, actions et diversifiés, instruments de taux en direct et actions ou autres titres donnant accès au capital).
- 70% ou 90% minimum** dans des PME européennes innovantes selon que les nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2019 seront applicables ou non.

CYCLE DE VIE D'UN FCPI



(1) Nous vous invitons à prendre connaissance des inconvénients. (2) La fixation d'un quota cible d'investissement de 90% minimum vise à permettre aux souscripteurs de bénéficier (sous réserve des conditions à respecter) d'une réduction de l'impôt sur le revenu sur la base d'un taux majoré. Pour plus de précisions sur les conditions d'application de ce taux majoré prévu par la Loi de finances pour 2019 et les conditions de fixation de ce quota cible d'investissement à 90% des sommes collectées, se reporter à la documentation relative au FCPI et à la note (7). (3) Il est précisé (i) que les titres cotés concernés par ce plafond sont les titres cotés prenant la forme d'actions ou de titres donnant accès au capital, émis (a) par des petites et moyennes entreprises à caractère innovant ayant leur siège dans un État de l'Union Européenne (et donc susceptibles d'être pris en compte dans le Quota Cible d'Investissement) et/ou (b) par d'autres entités, à l'exception des titres cotés qui étaient détenus par le Fonds préalablement à leur admission à la cotation et qui ont été éventuellement reçus en échange à cette occasion et (ii) qu'ils seront, pour ce calcul, pris en compte sur la base de leur coût historique. (4) Pour plus de détails sur le % minimum investi dans des PME européennes innovantes et le % maximum investi dans des supports diversifiés, se reporter à la note (8).

CAPITAL INVEST PME 2019 La solution LCL pour :

Pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu

en contrepartie d'un blocage de vos avoirs jusqu'au 30 décembre 2027 minimum et sur décision de la société de gestion, jusqu'au 30 décembre 2028.

Contribuer au développement de PME européennes innovantes

(étant précisé que cet investissement comporte un risque de perte en capital)

Diversifier son patrimoine

Bénéficier de l'expertise de gérants eux-mêmes investisseurs dans le FCPI



AVERTISSEMENT

Nous attirons votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pour une durée de 8 années (pouvant être portée à 9 années sur décision de prorogation de la Société de Gestion), sauf cas particuliers de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "Profil de risque" du Document d'Information Clé pour l'Investisseur et du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

UN INVESTISSEMENT BLOQUÉ DE 8 À 9 ANS SUR DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La performance d'un FCPI s'apprécie sur une longue période de placement.

Compte tenu du risque de liquidité inhérent à l'investissement dans des PME en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, il faudra plusieurs années au FCPI Capital Invest PME 2019 pour les développer afin que les plus prometteuses d'entre elles soient cédées avec une valorisation satisfaisante.

La durée de vie du FCPI Capital Invest PME 2019 est fixée à 8 ans (et prorogeable jusqu'à 9 ans sur décision de la Société de Gestion) soit jusqu'au 30 décembre 2028 au plus tard.

Le FCPI pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence et/ou prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question (notamment un risque de plafonnement de cette performance).

À titre d'illustration de ce qui précède⁽⁵⁾, le FCPI pourrait par exemple être amené, lors de son entrée au capital d'une société-cible, à conclure une promesse unilatérale de vente au profit d'autres associés ayant la qualité de fondateur et/ou de manager de la société-cible, donnant à ces derniers la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses titres moyennant un prix forfaitaire fixé à l'avance (Hypothèse A) ou un prix résultant de l'application d'une formule de calcul donnée reposant sur des paramètres et agrégats d'ordre économique et/ou financier (Hypothèse B), l'un et l'autre de nature à avoir un impact sur la rentabilité de l'investissement réalisé par le FCPI.

Le tableau ci-après présente de manière chiffrée ces deux hypothèses A et B dans le cas d'un investissement initial du FCPI de 1 000 000 euros dans une société-cible (souscription de 1 000 actions émises chacune au prix de 1 000 euros), sous la forme :

| | Hypothèse A | Hypothèse B |
|--|-------------|-------------|
| Prix de souscription de chaque action | 1 000 € | 1 000 € |
| Valeur de rachat de chaque action | 1 000 € | 1 275 € |
| Valeur estimée de chaque action ⁽⁶⁾ | 1 400 € | 1 400 € |
| Perte unitaire pour le FCPI | -400 € | -125 € |

(5) Le présent paragraphe ne vise qu'à fournir un exemple et une illustration chiffrée d'une des situations envisageables au titre du paragraphe précédent, et ne constitue en aucun cas une présentation exhaustive de l'ensemble des situations ainsi envisageables. A cet égard, il est précisé que la valeur de rachat pourrait en cas de survenance éventuelle des hypothèses A ou B, être inférieure au montant indiqué dans ce tableau. En tout état de cause, il est rappelé que ce produit présente un profil de risque élevé comme indiqué sur l'échelle de risque figurant dans le DICI. (6) Valeur unitaire de chacune des 1.000 actions souscrites par le FCPI dans la société-cible telle qu'estimée par la Société de Gestion lors de la sortie, sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation envisageables et/ou de données spécifiques à la société-cible en question. (7) Le bénéfice de ce régime fiscal de faveur est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions : il est conditionné à ce que le porteur conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant la souscription (en matière de réduction d'IR) et pendant une période d'au moins 5 ans suivant la souscription (en matière d'exonération d'IR). Pour une présentation détaillée de ces avantages fiscaux et des conditions à respecter afin de pouvoir en bénéficier, nous vous invitons à vous référer à la note fiscale du FCPI jointe à la documentation de souscription et à consulter votre conseiller. A noter que ces règles sont susceptibles d'évoluer, notamment au regard du nouveau régime de prélèvement à la source relatif à l'impôt sur le revenu tel qu'institué par la loi de finances pour 2017 (Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016), modifiée par l'Ordonnance n°2017-1390 du 22 septembre 2017, et entré en vigueur le 1er janvier 2019. (8) Le bénéfice du taux de 22,5% implique que le décret visé au II de l'article 118 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 soit publié et qu'il prévoit une date de prise d'effet de cette mesure fiscale au plus tard le 30 décembre 2019, date de règlement-livraison des parts qui auront été souscrites. La prise d'effet de cette mesure au plus tard à cette date aura en effet pour conséquence de porter le quota-cible d'investissement du FCPI à 90%, et le taux de réduction à 22,5% (ces 22,5% correspondant au taux de 25% multiplié par le quota-cible d'investissement de 90%). À défaut, le quota-cible d'investissement du FCPI sera de 70%, et le taux retenu pour la réduction d'impôt sur le revenu sera égal à 18%. Pour plus de précisions, vous êtes invités à vous reporter à la documentation relative au FCPI et à vous rapprocher de votre conseiller. (9) Pour plus de précisions sur le nouveau régime de prélèvement à la source, se reporter à la note fiscale.

Régime fiscal⁽⁷⁾

UNE RÉDUCTION IMMÉDIATE DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

La réduction d'impôt sur le revenu dont vous êtes susceptible de bénéficier sera égale à 18% du montant de votre investissement (hors droits d'entrée). Cette réduction d'impôt sur le revenu pourra être égale à 22,5% dès lors que les nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2019 seront applicables⁽⁸⁾. Le tableau ci-dessous indique le montant de la réduction d'impôt sur le revenu en cas d'investissement d'un montant donné. Ces montants sont calculés sur la base d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18%.

| Montant d'investissement (hors droits d'entrée) | Réduction d'IR (taux de 18%) <i>[NB : situation en cas de non-application des nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2019]</i> |
|--|---|
| Personne seule procédant à un investissement de 12 000 € | 2 160 € (12 000 x 18%) |
| Couple procédant à un investissement de 24 000 € | 4 320 € (24 000 x 18%) |

Dans l'hypothèse où les nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2019 seraient applicables, les réductions d'IR visées dans le tableau ci-dessus seront plus importantes, pour un montant d'investissement identique. Pour plus de précisions, rapprochez-vous de votre conseiller.

Les souscriptions ouvrant droit à réduction d'impôt de l'impôt sur le revenu en 2020 (acquise au titre des revenus de 2019) devront intervenir au plus tard le 24 décembre 2019⁽⁹⁾.



OMNES

UNE ÉQUIPE DE GESTION EXPÉRIMENTÉE ET IMPLIQUÉE

L'équipe de gestion de ce FCPI est composée d'une dizaine de professionnels qui gèrent, directement et indirectement, près de 700 Millions d'euros d'actifs (à fin décembre 2018). Son rôle consiste à :

- identifier les meilleures opportunités d'investissement en fonction des potentiels des dirigeants et de la pertinence du business plan,
- accompagner activement le développement des PME (participation aux décisions stratégiques : développement, politique commerciale, aide aux recrutements clés et à l'organisation opérationnelle en siégeant dans les organes sociaux chaque fois que possible).

UNE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CIBLÉE

La stratégie d'investissement du FCPI Capital Invest PME 2019 repose principalement sur :

- deux secteurs performants et complémentaires : les sciences de la vie et les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- une recherche active des opportunités d'investissement (associations d'entrepreneurs, laboratoires de recherche, salons professionnels, réseaux personnels de l'équipe de gestion...)
- un processus et des critères d'investissement très rigoureux à travers :
 - une étude approfondie de la solidité et des perspectives des PME et de leur secteur,
 - un contrôle interne des opérations et des risques.

DES GÉRANTS QUI INVESTISSENT DANS CE FCPI

La Société de Gestion et les membres de l'équipe de gestion sont directement intéressés à la performance de ce FCPI.

Ils investissent sur leurs deniers propres un montant représentant au moins 0,25% des souscriptions totales.

Ils risquent en outre de perdre l'intégralité de leur investissement si les souscripteurs ne récupèrent pas le montant nominal de leur souscription.

En contrepartie, ils peuvent bénéficier, après remboursement des souscripteurs, de 20% de la plus-value éventuelle du FCPI.

UNE EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU À LA SORTIE

Les produits distribués puis réinvestis dans ce FCPI sont exonérés d'IR (hors prélèvements sociaux). Vous bénéficiez aussi d'une exonération d'impôt sur les plus-values de cession de parts réalisées au terme de la vie de ce FCPI (hors prélèvements sociaux).

RÈGLES DE PLAFONNEMENT

Le plafond annuel d'investissement pour le calcul de la réduction en matière d'IR est de 12 000 euros pour une personne seule (24 000 euros pour un couple). Les réductions d'IR sont comptabilisées dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux (article 200-0 A du Code général des impôts). L'avantage global procuré sur l'IR par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est ainsi limité, par foyer fiscal et pour les revenus de 2019, à 10 000 euros⁽¹⁰⁾.

PRINCIPAUX RISQUES INHÉRENTS À UN INVESTISSEMENT DANS LE FCPI

Risque de perte en capital : le FCPI n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques liés à l'absence de liquidité des titres du portefeuille : le FCPI investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le FCPI peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.

Risques liés aux obligations convertibles : le FCPI pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Les avantages

- Une réduction d'impôt (IR) dès la souscription (en fonction des conditions individuelles d'imposition de chaque souscripteur).
- Une exonération d'impôts sur les revenus et les plus-values générés par ce FCPI (hors prélèvements sociaux).
- Une contribution au développement des sociétés européennes innovantes.
- Une diversification du patrimoine sur des actifs non cotés.
- Un potentiel de gain en fonction de la réussite des projets soutenus.

Les inconvénients

- Un blocage des fonds jusqu'au 30 décembre 2027, voire jusqu'au 30 décembre 2028 (en cas de prorogation du FCPI sur décision de la Société de Gestion), sauf cas de rachats exceptionnels prévus par le Règlement (invalidité, décès du souscripteur ou son conjoint ou partenaire de Pacs, soumis à imposition commune).
- Un investissement sur des sociétés jeunes et en croissance, potentiellement fragiles dans leurs premières années.
- Un risque élevé de perte en capital.
- Un risque de liquidité sur les actifs non cotés.

(10) Cet avantage global de 10 000 euros procuré sur l'IR est toutefois susceptible d'être majoré et porté jusqu'à 18 000 euros grâce au bénéfice de certains avantages spécifiques, limitativement énumérés par le Code général des impôts. Pour plus de précisions, se reporter à la note fiscale du FCPI.

Conditions de souscription

- **Date limite de souscription** : 24 décembre 2019
- **Souscription minimale** : 2 000 euros.
- **Durée de blocage** : 8 à 9 ans (blocage des avoirs jusqu'au 30 décembre 2027 ou 2028 en cas de prorogation décidée par la Société de Gestion, dates de clôture de la liquidation du portefeuille).
- **Risque de placement** : Élevé.
- **Fréquence de calcul de la valeur liquidative** : Semestrielle (mai et novembre).
- **Rachat** : Pas de rachat possible par le FCPI Capital Invest PME 2019 avant l'échéance du FCPI, soit pendant une durée minimum de 8 ans (pouvant atteindre 9 ans en cas de prorogation sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'en décembre 2028), sauf cas de rachat exceptionnel prévu par le Règlement du FCPI (invalidité, décès du souscripteur ou son conjoint ou partenaire de Pacs, soumis à imposition commune). L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'un rachat réalisé avant l'expiration du délai de conservation des parts y compris en cas de survenance d'un cas exceptionnel prévu par le Règlement peut entraîner, dans certains cas, la remise en cause de tout ou partie des avantages fiscaux dont il a bénéficié à la souscription⁽¹⁾. Une cession des parts à un tiers est possible pour autant que le porteur identifie celui-ci, étant rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux est soumis à la conservation des parts souscrites pendant une durée minimale⁽²⁾ après la souscription, sauf cas exceptionnels prévus par la loi.

| Frais | TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS MAXIMUM (TFAM) (dont distributeur) |
|---|---|
| Droits d'entrée et de sortie ⁽³⁾ | 0,44% (0,44%) |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽⁴⁾ | 2,96% (0,79%) |
| Frais de constitution ⁽⁵⁾ | 0,01% (0%) |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁶⁾ | 0,28% (0%) |
| Frais de gestion indirects ⁽⁷⁾ | 0,07% (0%) |
| TOTAL | 3,76% (1,23%) |

Taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI créés par Omnes Capital :

| FCPI | Date de création | Quote-part investie en titres éligibles au quota innovation au 30 novembre 2018 ⁽⁸⁾ | Date butoir pour respecter le quota innovation ⁽⁹⁾ |
|-------------------------------------|------------------|--|---|
| Crédit Agricole PME Innovation 2009 | juin-09 | En pré-liquidation au 1 ^{er} oct. 2018 | 30 avr 2011 |
| Capital Invest PME 2009 | juin-09 | En pré-liquidation au 1 ^{er} oct. 2018 | 30 avr. 2011 |
| LCL Innovation 2009 | déc-09 | En pré-liquidation au 1 ^{er} oct. 2018 | 13 déc. 2011 |
| Capital Invest PME 2010 | juin-10 | En pré-liquidation au 30 sept. 2015 | 12 mai 2012 |
| LCL Innovation 2010 | déc-10 | 67,5% | 18 déc.2012 |
| Capital Invest PME 2011 | juin-11 | 60,0% | 31 mai 2013 |
| Capital Invest PME 2012 | mai-12 | 70,5% | 20 mai 2014 |
| Capital Invest PME 2013 | mai-13 | 82,0% | 27 janv. 2016 |
| Capital Invest PME 2014 | mai-14 | 83,5% | 30 juil. 2017 |
| Capital Invest PME 2015 | mai-15 | 80,1% | 30 juil 2018 |
| Capital Invest PME 2016 | mai 16 | 46,5% | 30 juil 2019 |
| Capital Invest PME 2017 | mai 17 | 10,1% | 30 juil 2020 |
| Capital Invest PME 2018 | déc 18 | NS ⁽¹⁰⁾ | 31 janv. 2022 |

NB : Les TFAM mentionnés ci-dessus ont été établis sur la base de la durée de vie du FCPI y compris son éventuelle prorogation (soit 9 ans). Par ailleurs, pour une présentation plus détaillée de ces différents frais et commissions, voir le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui vous a été remis et le Règlement du Fonds disponible auprès de la Société de Gestion sur simple demande et/ou auprès de votre conseiller.

(1) Une note fiscale sur ce FCPI sera remise lors de la souscription. Pour plus de précisions veuillez-vous reporter à cette note fiscale et consulter votre conseiller. (2) Le bénéfice de la réduction de la réduction d'IR est conditionné à ce que le porteur conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription et celui de l'exonération d'IR, à une obligation de conservation des parts pendant une période d'au moins 5 ans suivant la souscription. (3) Droits supportés par le souscripteur à l'occasion de la souscription des parts et du rachat anticipé de ses parts. (4) Ensemble des frais supportés par le FCPI correspondant à la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire et du commissaire aux comptes (ainsi que, le cas échéant, de tout délégué) et aux autres frais de fonctionnement visés à l'article 20.4 du Règlement (divers frais externes tels que frais d'impression et d'acheminement, primes d'assurances...). (5) Commission supportée par le FCPI destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du FCPI, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du FCPI, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs aux agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires. (6) Ensemble des frais supportés par le FCPI relatifs aux transactions (y compris celles qui ne seraient pas réalisées), qui sont visés à l'article 22 du Règlement et qui comprennent notamment les frais d'intermédiaires, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations... (7) Frais indirects liés à l'investissement du FCPI dans d'autres parts ou OPC. (8) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF. NB : Le quota innovation juridique est fixé à 60% s'agissant des FCPI constitués avant 2014 et à 70% s'agissant des FCPI constitués à compter du 1^{er} janvier 2014. Le FCPI Capital Invest PME 2013, le FCPI Capital Invest PME 2014, le FCPI Capital Invest PME 2015, le FCPI Capital Invest PME 2016 et le FCPI Capital Invest PME 2017 se sont engagés à investir à hauteur de 80% en titres éligibles au quota innovation. Le FCPI Capital Invest PME 2018 devra en revanche investir à hauteur de 70% en titres éligibles au quota innovation. (9) Délais calculés selon les dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 ou selon l'article 25 de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 (loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012) et l'article 75 de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012) pour le FCPI Capital Invest PME 2013 ou selon l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2013 pour le FCPI Capital Invest PME 2014 et le FCPI Capital Invest PME 2015, le FCPI Capital Invest PME 2016, le FCPI Capital Invest PME 2017 et le FCPI Capital Invest PME 2018. (10) Non Significatif.



Imprimé par PARAGON Customer Communications
39 rue des Rivières Saint Agnan 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Distributeur : Crédit Lyonnais, Société anonyme au capital de 2 037 713 591 euros, SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - Siège social : 18 rue de la République, 69002 Lyon - Pour tout courrier : 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex. Inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurances ORIAS : 07 001 878

Société de Gestion : Omnes Capital, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°GP 00-028 - Société par actions simplifiée au capital de 8 000 000 euros - Siège social : 37-41 rue du Rocher - 75008 Paris - SIREN 428 711 196 RCS Paris.

Dépositaire : CACEIS Bank, société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros, Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris - SIREN 692 024 722 RCS Paris.